



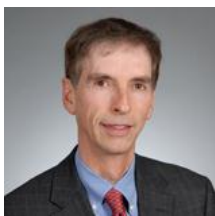
LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Fiscalité, planification successorale et litige fiscal

Mai 2019



M^{re} Pierre Lessard, M.Fisc.

Le Canada et l'échange d'informations financières et fiscales ... Une situation qui évolue constamment

Depuis plusieurs années, le Canada a été préoccupé par l'érosion de son assiette fiscale. La situation est devenue de plus en plus critique lorsque la mondialisation a pris de l'ampleur et que la circulation des biens et services est devenue plus fluide, et ce, à l'échelle de la planète. Les frontières économiques et fiscales sont devenues de plus en plus ténues et le Canada, comme plusieurs autres pays, a eu du mal à réagir et a pris un certain temps à le faire.

Afin de diminuer cette érosion et de s'assurer que ses lois fiscales sont appliquées correctement, le Canada, comme beaucoup d'autres pays, se devait d'être en possession des informations nécessaires pour continuer d'appliquer ses critères d'assujettissement à ses impôts.

Les lignes qui suivent décrivent cinq méthodes que le Canada peut utiliser pour obtenir, en 2019, l'information fiscale et financière relatives aux investissements ou opérations de ses contribuables à l'étranger.

Il y a 9 ans, le Canada ne disposait que d'une seule méthode pour obtenir un peu d'information. De plus, cette méthode était très limitative.

1. Les conventions fiscales bilatérales. Informations obtenues sur demande

Historiquement, le Canada a utilisé les conventions fiscales qu'il a signées avec un très grand nombre de pays afin d'obtenir de l'information sur les revenus ou opérations réalisés par des Canadiens à l'étranger. Il s'agit de conventions bilatérales signées par le Canada avec certains autres pays.

Ces conventions sont basées sur la convention modèle de l'OCDE datant de 1963. Elles ont pour but, dans un premier temps, d'éviter qu'un contribuable soit assujéti à une double imposition s'il réalise un revenu à l'étranger, en évitant que le même revenu soit imposé dans le pays étranger et au Canada, compte tenu de la résidence fiscale du contribuable.

De plus, toutes ces conventions contiennent une disposition qui permet à l'un des pays signataires d'obtenir de l'information fiscale sur l'un de ses contribuables ou sur l'une des transactions dans lesquelles ce contribuable a été impliqué. Ce sont les dispositions d'échanges d'information.

Ces conventions bilatérales permettent l'échange d'information, à la demande de l'un des états, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'information qui serait obtenue permette d'appliquer les dispositions fiscales de l'état requérant.

À ce jour, le Canada a signé 96 conventions bilatérales dont 93 sont en vigueur.

Le Canada ainsi que les autres pays ont toutefois vite réalisé que l'information qu'ils pouvaient obtenir à partir des dispositions des conventions fiscales était très limitée alors que la mobilité des personnes, des biens et des entreprises s'intensifiait.

Avec l'aide de l'OCDE, d'autres mécanismes d'échange d'information ont été structurés et mis en vigueur dans plusieurs pays.

Ainsi, en plus de pouvoir obtenir de l'information en vertu des conventions fiscales bilatérales, quatre autres moyens pour obtenir de l'information financière et fiscale sont maintenant à la disposition du Canada.

Conformément à de nouvelles conventions bilatérales ou multilatérales, cette information peut être obtenue sur demande ou à partir de mécanismes d'échange automatique d'information.

Ces moyens additionnels, qui feront l'objet d'explications détaillées ci-après, sont les suivants :

- Conventions multilatérales d'échange de renseignements fiscaux sur demande, spontané ou automatique;
- Conventions bilatérales d'échange de renseignements fiscaux avec les pays à faible imposition ou imposition nulle;
- Conventions bilatérales d'échange automatique d'information relativement aux comptes financiers; et
- Échange automatique des déclarations fiscales pays par pays.

2. Convention multilatérale d'échange de renseignements fiscaux sur demande, spontané ou automatique

Cette convention a été présentée par l'OCDE en 1988 et prévoit plusieurs formes de coopération entre les états afin que les états signataires puissent établir ou recouvrer les impôts. Cette convention s'applique généralement à tous les impôts, sauf les droits de douane.

Cette convention contient des mécanismes d'échange sous toute forme, que ce soit sur demande (un pays fait une demande d'information à un autre pays), spontanée (un pays décide de son propre chef d'envoyer des informations fiscales à d'autres pays signataires) ou automatique (les pays conviendront de s'échanger certaines informations de façon automatique).

Les pays signataires de la convention peuvent également coopérer entre eux pour la perception des impôts des autres pays. Le Canada est membre signataire de cette convention qui est entrée en vigueur, pour le Canada, en 2014. À ce jour, 121 pays ont signé cette convention.

3. Convention bilatérale d'échange de renseignements fiscaux avec les pays à faible imposition ou imposition nulle

Il s'agit principalement d'accords signés par le Canada avec des pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada et ayant de faibles taux d'imposition ou taux d'imposition nul. Le Canada veut ainsi obtenir des renseignements fiscaux ou financiers sur des individus ou entités pouvant avoir une responsabilité fiscale canadienne et qui ont des biens ou revenus dans ces pays. Les demandes de renseignements sont faites par le Canada qui doit fournir à l'autre pays un historique du dossier ainsi que les motifs justifiant la demande.

À ce jour, le Canada a signé 25 de ces ententes avec des pays pouvant être qualifiés de paradis fiscaux. Les pays les plus connus ayant signé cette convention avec le Canada sont les Bahamas, les Îles Caïmans, les Îles Turques-et-Caïques, les Bermudes, la Barbade, le Liechtenstein, etc. Par exemple, si le Canada a des motifs de croire qu'un contribuable canadien a fait des transactions impliquant les Îles Caïmans et qu'il y possède des comptes de banque, le Canada peut demander au gouvernement des Îles Caïmans d'obtenir de l'information financière auprès des institutions financières qui ont des activités dans les Îles Caïmans.

4. Échange automatique d'information relativement aux comptes financiers

En 2013, l'OCDE a commencé ses travaux pour mettre en place un mécanisme semblable au FATCA américain concernant l'échange automatique de renseignements financiers entre les pays signataires de l'entente.

Dès 2014, plus de cinquante juridictions ont signé un accord d'échange automatique de renseignements financiers. Il s'agit ici d'un accord multilatéral. La mécanique est la suivante : les institutions financières d'un pays colligent les renseignements financiers sur leurs clients non-résidents. Ces informations sont soumises au gouvernement de ce pays. Par la suite, le gouvernement en question fait suivre ces renseignements financiers au gouvernement de résidence de ces clients qui possédaient des actifs financiers auprès de l'institution financière.

Ces renseignements sont expédiés au gouvernement de résidence du contribuable au plus tard 9 mois suivant la fin d'une année donnée.

À ce jour, 98 états ont signé cet accord d'échange d'information financière et les premiers échanges ont commencé, pour certains pays, en 2017 et, pour d'autres, en 2018 ou 2019. La conséquence de ces accords est que le secret bancaire n'existe à peu près plus, du moins en ce qui concerne l'information financière des individus ou entités qui circule entre les gouvernements.

En pratique, tous les contribuables canadiens qui ont des comptes dans la plupart des pays étrangers verront leur nom ainsi que la nature et la valeur de leurs placements à l'étranger divulgués aux autorités fiscales canadiennes.

5. Échange automatique des déclarations fiscales pays par pays

Cette mesure a pour but d'éviter l'érosion de l'assiette fiscale entre les pays. Il s'agit d'une mesure qui ne s'applique pas à tout le monde, car elle vise les entreprises qui ont un revenu total consolidé de plus de 1 milliard de dollars canadiens.

Il s'agit d'une mesure touchant les grandes entreprises. Elle a pour but de s'assurer que les revenus gagnés dans une juridiction sont imposés dans celle-ci, même si les transactions ou transferts inter compagnies font en sorte que les revenus ultimes réalisés dans le pays des activités de l'entreprise sont inférieurs à ce qu'ils devraient être.

Les sociétés qui se qualifient pour cette mesure et qui exercent des activités dans un des pays signataires ou dans certains d'entre eux devront remplir un questionnaire très complet et donner de l'information financière et fiscale sur toutes leurs opérations afin que les pays signataires de l'entente s'assurent qu'il n'y a pas de transfert indu de bénéfices, d'un pays à l'autre, qui échappent aux impôts qui auraient dû être payés dans le pays où les revenus ont été réalisés.

* * *

Ce bulletin fiscal se veut le premier d'une série de trois. Ainsi, le prochain bulletin portera sur le pouvoir de vérification des autorités fiscales lorsque des documents se situent à l'étranger ou lorsque des demandes d'information sont adressées à des tiers. La trilogie sera complétée par un exemple de projet de cotisation type lorsqu'un contribuable canadien détient un compte de placement non déclaré détenu à l'étranger.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Jean-Roch Boivin

Avocat
514 925-6331
jean-roch.boivin@lrm.com

Jean-François Dorais, M.Fisc.

Avocat
514 925-6376
jean-francois.dorais@lrm.com

Pierre Girard, M.Fisc.

Avocat
514 925-6422
pierre.girard@lrm.com

Pierre Lessard, M.Fisc.

Avocat
514 925-6322
pierre.lessard@lrm.com